

Quelles sont les démarches à effectuer après un décès.

1 - LE CONSTAT DU DÉCÈS

Le certificat de décès doit être établi par un médecin (médecin de famille, médecins hospitaliers, Samu, pompiers...) qui constate le décès. Ce certificat est indispensable pour la déclaration du décès ainsi que pour l'ensemble des formalités d'obsèques. Les règles encadrant le certificat de décès précisent le contenu du certificat de décès, ses modalités d'établissement, et les organismes auxquels il est transmis. L'absence de certificat de décès rend impossible la fermeture du cercueil.

2 - LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

Cette démarche est obligatoire. La personne qui prend en charge les obsèques devra se rendre dans la mairie du lieu de décès dans les 24 heures suivant la disparition. La déclaration peut aussi être effectuée par un proche de la personne décédée, par l'hôpital ou par la société de pompes funèbres choisie par la famille. Pour cela, il faut présenter le certificat médical de décès et un justificatif d'identité du défunt (livret de famille, carte d'identité, carte de séjour pour les étrangers...).

Une fois la déclaration de décès effectuée, l'agent de l'état civil de la mairie remet :

- des copies d'acte de décès à donner aux différents organismes qui doivent être informés du décès,
- l'autorisation de fermeture du cercueil,
- l'autorisation de crémation, si c'est le choix retenu.

Si c'est l'inhumation qui est choisie, le service des cimetières de la mairie s'occupera également des modalités administratives.

3 - LES OBSÈQUES

3.1 - L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

Les obsèques doivent être organisées par la personne choisie par le défunt dans un écrit (lettre, testament). Sans écrit de la personne décédée, ce sont les membres de la famille qui sont en charge de les organiser. La famille peut également décider de les confier à la personne de son choix.

Il est aussi possible de confier la gestion des opérations funéraires (démarches administratives, organisation des obsèques...) à une société de pompes funèbres.

La liste des prestations prises en charge par cet organisme pourra alors varier en fonction de vos souhaits et du budget. Mais l'entreprise retenue devra rester attentive à vos ressources financières et vous présenter un devis détaillé qui fera apparaître précisément les prestations fournies.

Il est conseillé d'étudier ce devis avant de signer le bon de commande qui devra être identique au devis.

3.2 - LE COÛT DES OBSÈQUES

Le coût des obsèques est souvent élevé : il est conseillé de demander plusieurs devis pour comparer les prix et demander des précisions.

Seules quelques prestations sont obligatoires :

- le cercueil avec quatre poignées (à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs),

- la plaque d'identité,
- l'opération d'inhumation ou de crémation.

Les autres prestations ne sont pas obligatoires et peuvent être prises en charge directement par les familles elles-mêmes.

À savoir :

L'AFIF (Association Française d'Information Funéraire) vous renseigne et vous conseille gratuitement sur toutes les opérations funéraires (étude de votre devis, rappel des procédures...).

Vous pouvez également consulter à la Mairie et dans les cimetières les devis-type proposés par certaines entreprises de pompes funèbres.

Quelques exemples de ce qui peut être confié à une société de pompes funèbres :

- les demandes d'autorisations à faire auprès de la mairie ;
- les soins de conservation, la toilette et l'habillage du défunt ;
- la cérémonie, avec présence d'un maître de cérémonie ou non selon votre choix ;
- les faire-parts, remerciements et annonces dans les journaux ;
- les démarches administratives à effectuer auprès des organismes à informer.

Il faut savoir :

- L'achat du cercueil se fait auprès d'une société de pompes funèbres.
- Pour choisir, faire fabriquer et poser un monument funéraire, il faut s'adresser à un professionnel : opérateur de pompes funèbres ou marbrier.
- Le transport du corps ne peut s'effectuer qu'avec un véhicule spécifique : pour cela, il faut faire appel à une société de pompes funèbres ou d'ambulances.
- Vous pouvez consulter la liste des opérateurs funéraires auprès de la préfecture de votre département.

4 - LE RECUEILLEMENT ET LA FERMETURE DU CERCUEIL (mise en bière)

Transport de la personne décédée vers le lieu de recueillage.

Vous pouvez demander le transport de la personne décédée vers un domicile privé ou une chambre funéraire avant la cérémonie des obsèques.

Si ce lieu est en dehors de la commune de décès, l'opérateur funéraire doit adresser :

- une déclaration écrite préalable de transport à la mairie de la commune du décès,
- une copie de cette déclaration pour le maire de la commune de destination du corps du défunt.

Le certificat médical de décès, qui précise qu'il n'y a pas d'opposition médico-légale au transport du corps, sera également demandé.

Recueillement et présentation du corps

Le corps d'une personne décédée peut rester au domicile privé, dans une maison de retraite ou en chambre funéraire pendant 6 jours.

Fermeture du cercueil

La période de recueillement se termine par la fermeture du cercueil, généralement par l'agent des pompes funèbres.

Une autorisation de fermeture du cercueil doit être délivrée par la mairie du lieu de décès ou du lieu de recueillement.

À noter : Lorsque le défunt porte une prothèse fonctionnant avec une pile, elle doit être retirée par un médecin ou un thanatopracteur avant la mise en cercueil.

5 - LE TRANSPORT DU CORPS VERS LE LIEU DE CÉRÉMONIE, D'INHUMATION OU DE CRÉMATION

Après la mise en bière, il n'est pas demandé d'autorisation pour transporter le corps du défunt à l'intérieur d'une même commune, même s'il quitte momentanément la commune pour une cérémonie qui se déroule dans une ville voisine.

Mais si le corps quitte définitivement la commune pour l'inhumation ou la crémation, une déclaration écrite préalable de transport du corps devra être adressée à la mairie de la commune de départ.

Dans tous les cas avant la crémation et en l'absence de famille pour un départ hors commune, la présence d'une autorité de police et le paiement d'une vacation sont nécessaires à la fermeture du cercueil.

Le transporteur se charge de prévenir l'autorité de police et vous adresse la facture liée à la vacation.

À noter :

Dans les deux cas, ces autorisations n'excluent pas les formalités exigées par les pays étrangers qui accueillent le corps du défunt et par les pays par lesquels il transite.

Il faut donc s'adresser aux représentants consulaires de tous ces pays.

En cas de rapatriement du corps vers l'étranger

Le rapatriement d'un défunt vers l'étranger, vers une collectivité d'outre-mer ou vers la Nouvelle-Calédonie nécessite une autorisation du préfet du département.

6 - LES CONVENTIONS INTERNATIONALES POUR LE TRANSPORT DE CORPS

La France a signé et ratifié deux conventions internationales :

☐ l'Accord de Berlin du 10 février 1937 ;

6.1 - L'Accord de Berlin

Selon cet accord un seul document est requis : un laissez-passer mortuaire contenant les nom, prénoms et âge du défunt, le lieu, la date et la cause du décès.

Ce laissez-passer est délivré par l'autorité compétente pour le lieu de décès ou le lieu d'inhumation, s'il s'agit de restes exhumés.

6.2 - L'Accord de Strasbourg

Lorsque le pays d'accueil a signé et ratifié l'accord de Strasbourg de 1973, les formalités administratives pour le transport d'un corps à destination - ou en transit sur le territoire - d'un de ces pays sont simplifiées.

Sont concernés à ce jour les pays suivants : Andorre, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Moldavie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

S'agissant des formalités administratives, le régime juridique applicable est le suivant :

☐ le transport des corps des personnes décédées se fait dans un cercueil étanche ;

☐ le corps est accompagné d'un « laissez-passer mortuaire » qui contient notamment les informations suivantes : nom et prénom de la personne décédée, date du décès, cause du décès (si possible), date et lieu de naissance de la personne décédée (si possible), moyen de transport utilisé, lieu de départ, itinéraire et destination.

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente une fois que celle-ci s'est assurée que :

☐ les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transport de corps des personnes décédées en vigueur dans l'Etat de départ ont été remplies ;

☐ l'utilisation d'un cercueil conforme aux caractéristiques définies dans la convention ;

☐ le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.

Ce laissez-passer permet ainsi aux autorités frontalières d'accepter le transit ou l'admission des corps sur leur territoire, sans exiger d'autres formalités.

La composition du cercueil est précisée par l'article 6 de l'Accord, lequel mentionne l'utilisation d'un cercueil constitué soit d'un cercueil extérieur en bois et d'un cercueil intérieur en zinc soudé, soit d'un seul cercueil en bois doublé intérieurement d'une feuille de zinc (cette composition peut faire techniquement obstacle à la crémation).

6.3 - Les transports frontaliers

L'Accord de Berlin, dans son article 10, prévoit que les pays qui ont ratifié cet accord « restent libres d'accorder des facilités plus grandes, par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions d'espèce prises d'un commun accord ». Le dernier alinéa de cet article dispose que cet accord « ne s'applique pas au transport des corps s'effectuant dans les limites des régions frontalières ». La difficulté de mise en œuvre de ces dispositions réside dans le fait que les régions frontalières n'ont jamais donné lieu à une détermination officielle en droit.

L'Accord de Strasbourg, quant à lui, précise dans son article 2 que les parties contractantes peuvent accorder des facilités plus grandes, notamment dans le cas des transports entre régions frontalières, par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce. Dans ces derniers cas, le consentement de tous les Etats intéressés doit être requis.

Une convention bilatérale entre la France et l'Espagne a été signée à Malaga le 20 février 2017.

Une convention bilatérale est également en cours d'élaboration entre la France et la Belgique.

6.4 - Le transport international de cendres

L'accord de Berlin et l'accord de Strasbourg ne s'appliquent pas au transport de cendres. L'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur.

Si une famille souhaite faire inhumer son parent décédé dans son pays européen d'origine, il convient de se rapprocher du Consulat pour connaître les modalités précises de transfert du cercueil.

7 - INHUMATION OU CREMATION ?

Les municipalités mettent à disposition des familles des salles de cérémonies civiles afin de rendre un dernier hommage au défunt que ce soit dans le cadre d'une inhumation ou d'une crémation. Il est aussi possible de rendre un dernier hommage au défunt au cours d'une cérémonie religieuse. Il appartient à la famille de prendre attache avec les représentants du culte auquel appartenait le défunt.

L'inhumation ou la crémation doit avoir lieu :

- au moins 24 heures après le décès,
- au plus tard, 6 jours après.

Si le décès a eu lieu à l'étranger, le délai peut s'étendre jusqu'à 6 jours après l'arrivée du corps en France.

7.1 - L'INHUMATION

Elle peut s'effectuer de deux manières :

- Dans un emplacement individuel en terrain communal

C'est un emplacement individuel gratuit qui permet aux familles d'inhumer leur proche sans avoir à acheter une concession.

Toute personne peut y rester inhumée pour une durée de 5 ans.

Quand ce délai de 5 ans est passé :

- la famille peut acheter une concession si elle le souhaite,
- si la famille ne souhaite pas acheter de concession, les agents du cimetière pourront effectuer une exhumation et les restes du corps seront déposés dans l'ossuaire du cimetière ou crématisés, sauf si le défunt ou sa famille s'y sont opposés.

- Dans une concession

C'est une parcelle de terrain du cimetière achetée pour y mettre le corps du défunt. Une concession peut être achetée pour une durée de 15 ou 30 ans.

Il existe 3 types de concessions :

- La concession individuelle : destinée au seul concessionnaire
- La concession familiale : destinée au concessionnaire et aux membres de sa famille

- La concession collective : destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient de la famille ou non.

Pour inhumer un proche, il faut demander une autorisation d'inhumer à la mairie du lieu d'inhumation choisi.

En cas de concession familiale ou collective Il est parfois nécessaire de libérer de la place pour pouvoir inhumer une personne supplémentaire.

Pour cela, il est possible d'exhumer un corps seulement si son inhumation a eu lieu depuis plus de 5 ans. Les restes sont alors conservés dans une boîte à ossements qui pourra ensuite être replacée dans la concession.

Dans ce cas, une autorisation d'exhumer est nécessaire : c'est le parent le plus proche du dernier défunt inhumé qui doit la demander au service des cimetières de la mairie.

- Dans quel cimetière.

Quand une commune dispose de plusieurs cimetières, le choix du cimetière s'effectue auprès du service des cimetières de la mairie.

Le plus souvent, il est désigné en fonction du quartier dans lequel vivait la personne décédée. Les emplacements sont attribués selon le plan de gestion de chaque cimetière.

Respect des communautés religieuses

Par respect des croyances de chacun, il existe des espaces dédiés à différentes communautés religieuses dans certains cimetières.

Vous pouvez vous renseigner auprès du service des cimetières pour connaître toutes les informations.

7.2 - LA CRÉMATION

Pour la crémation, il faut demander une autorisation au service de l'état civil de la mairie sur présentation du certificat médical de décès et d'un écrit des dernières volontés du défunt. Sans écrit de la personne décédée, une attestation sur l'honneur de la personne responsable des obsèques sera demandée.

Ensuite, il faut prendre contact avec un crématorium pour fixer le jour et l'heure de la crémation.

- Le devenir des cendres

Les cendres du défunt sont déposées dans une urne. Cette urne peut être conservée au crématorium ou dans un lieu de culte pour une durée d'un an maximum. La conservation de l'urne peut faire l'objet d'une facturation.

La famille doit ensuite choisir la destination finale des cendres.

Certains cimetières proposent la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir ainsi que le dépôt de l'urne dans une case de columbarium ou une caverne. Une concession cinéraire peut être achetée pour une durée de 7 ou 15 ans.

L'urne peut aussi être placée dans un tombeau déjà existant ou scellée sur une sépulture.

Elle peut également être inhumée dans une propriété privée, sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Enfin, les cendres peuvent être dispersées en pleine nature. Dans ce cas, un formulaire de déclaration de destination des cendres, remis par le crématorium, doit être complété par la famille et transmis à la mairie de naissance du défunt.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès du service des cimetières de la mairie.

À noter :

La conservation de l'urne à domicile et la dispersion des cendres sur la voie publique sont interdites.

8 – QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES APRES LES OBSEQUES ?

Il faut réaliser un certain nombre de démarches dans un délai plus ou moins proche. Pensez à joindre la copie de l'acte de décès à toutes vos correspondances.

8.1 - DANS LA SEMAINE QUI SUIT LE DÉCÈS,

INFORMEZ :

☐ PMO

☐ Les organismes bancaires et organismes de crédit

☐ Les assurances sur la vie

☐ La(les) mutuelle(s)

☐ D'une façon générale, tous les organismes financiers qui assuraient des paiements sur le compte personnel du défunt.

La mairie prend en charge de manière automatique :

- la mise à jour de l'acte de naissance (mention du décès)
- la radiation des listes électorales
- elle informe également l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), le bureau du service national, la mairie ou le notaire qui a enregistré un Pacs, la protection maternelle et infantile en cas de décès d'un enfant de moins de 6 ans.

À noter :

À la date du décès, tous les comptes bancaires nominatifs de la personne décédée sont bloqués, à l'exception du compte joint.

La personne qui s'occupe des funérailles peut obtenir le prélèvement, sur les comptes du défunt, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais d'obsèques dans la limite de 5000 €. Pour cela, il faut présenter la facture des obsèques, le débit sur les comptes étant effectif dans la limite du solde.

Si la valeur des biens de la succession est insuffisante, les membres de la famille du défunt (descendants et ascendants) sont tenus au paiement des frais d'obsèques, même s'ils ont renoncé à la succession.

8.2 - DANS LE MOIS QUI SUIT LE DÉCÈS, PRÉVEZ :

☐ Les assurances

☐ Tous les organismes payeurs pour les sommes dues à la personne défunte

☐ Le notaire pour organiser la succession

☐ Le propriétaire du logement, si le défunt était locataire

☐ Les organismes prestataires avec abonnement (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.)

☐ La poste

À noter :

Une attestation sur l'honneur d'héritier permet d'apporter la preuve de la qualité d'héritier pour recevoir les sommes restant dues.

Pour cela, les conditions sont les suivantes :

- *le patrimoine du défunt est constitué seulement de biens meubles (il n'y a pas de bien immobilier, de contrat de mariage, de PACS, de donation ni de testament)*
- *le patrimoine ne dépasse pas la somme de 5 335,72 €.*

Dans ce cas, la signature de l'héritier doit être légalisée par le maire de la commune de domicile. Sinon, le recours à un notaire est obligatoire.

8.3 - DANS LES SIX MOIS QUI SUIVENT LE DÉCÈS, PENSEZ À INFORMER :

☐ Le centre des impôts

☐ La préfecture pour faire modifier la carte grise d'un véhicule

☐ La banque pour faire transformer le compte joint en compte personnel du conjoint survivant

Important, pensez à :

- établir la déclaration de revenus du défunt (ou du couple) pour la période du 1er janvier jusqu'à la date du décès,
- déposer au centre des impôts dont il dépendait la déclaration de succession (dans le cas où il n'y a pas d'intervention d'un notaire).

9 – Quels sont les contacts utiles :

Service des cimetières.

Les crématoriums.

Les maisons et chambres funéraires

Pour des conseils avant les obsèques :

- Association Française d'Information Funéraire

L'Association Française d'Information Funéraire (AFIF) vous renseigne et vous conseille gratuitement sur toutes les opérations funéraires (étude de votre devis, rappel des procédures...). Le site Internet propose notamment des modèles de courriers qui pourront faciliter vos démarches.

9 rue Chomel - 75007 Paris Tél. : 01 45 44 90 03

www.afif.asso.fr

facebook.com/Association-française-dinformation-funéraire-AFIF

- Une Association Crématiste
- La Maison des Adieux
- L'association de défense des consommateurs de votre choix

10 - Prévoir ses propres obsèques.

Il peut être utile de signer un contrat obsèques avec une société de pompes funèbres ou d'assurance pour régler l'organisation de vos obsèques de votre vivant. Dans ce cas, une attention toute particulière doit être portée sur le détail des prestations garanties.

Vous pouvez également écrire à la main vos dernières volontés et en donner copie à vos proches.

À noter :

L'acquisition d'une concession en columbarium ou cavurne ne peut intervenir qu'après le décès.

En cas de difficultés rencontrées par le proche d'un défunt percevant une pension européenne, il lui appartient de se rapprocher des services de l'état-civil de la commune où repose le défunt et/ou de la société de Pompes funèbres choisie pour s'occuper des actes matériels liés à l'inhumation ou à la crémation.¹

¹ Un très grand merci aux services de l'état-civil de la Ville de Nantes pour leur aide précieuse pour la rédaction de ce texte.